

Cet article est disponible en ligne à l'adresse :

[http://www.cairn.info/article.php?ID\\_REVUE=POX&ID\\_NUMPUBLIE=POX\\_087&ID\\_ARTICLE=POX\\_087\\_0093](http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=POX&ID_NUMPUBLIE=POX_087&ID_ARTICLE=POX_087_0093)

---

## Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison

par Grégory SALLE et Gilles CHANTRAINE

| De Boeck Université | Politix

2009/3 - Volume 22

ISSN 0295-2319 | ISBN 978-2-8041-0522-8 | pages 93 à 117

---

Pour citer cet article :

— Salle G. et Chantraine G., Le droit emprisonné ?. Sociologie des usages sociaux du droit en prison, Politix 2009/3, Volume 22, p. 93-117.

---

Distribution électronique Cairn pour De Boeck Université.

© De Boeck Université. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# Le droit emprisonné ?

## Sociologie des usages sociaux du droit en prison

Grégory SALLE, Gilles CHANTRAINE

**Résumé** – L'enjeu théorique d'une sociologie empirique des usages du droit en prison est de récuser le juridisme, sans épouser pour autant la critique univoque qui consiste à discréditer toute progression juridique comme nécessairement promise à l'échec ou inéluctablement vouée à renforcer, en les masquant, les rapports de domination. Après une mise en perspective historique des conditions d'imposition de la problématique des droits en prison après 1968 en France, cet article s'appuie sur plusieurs enquêtes nourries de sources diverses (archives, entretiens, observations, documents administratifs) pour décrire la pluralité et l'ambivalence des effets sociologiques de l'introduction du droit en détention. Plus que sur l'ineffectivité juridique, il met en relief les contradictions résultant de l'application des normes, en signalant par exemple la dévalorisation de certains savoir-faire pratiques. Une analyse de la gestion différentielle des illégalismes transposée en détention permet, entre autres, d'esquiver l'opposition convenue entre droit et non-droit pour rendre compte au contraire de leur entrelacement. Ni panacée, ni piège, les conquêtes juridiques sont pragmatiquement déterminées par la valeur d'usage des ressources qu'elles offrent en situation.

Le rapport de la prison au droit se présente avec l'évidence de l'antinomie. Que l'on souscrive toujours ou non au concept d'institution totale élaboré par Erving Goffman<sup>1</sup>, affirmer que la prison concrétise un espace d'exception au droit commun revient à énoncer une banalité sociologique, juridique et même médiatique. Étant donné la prégnance structurelle et la pluralité phénoménale du « despotisme ordinaire<sup>2</sup> », nulle institution n'est plus traversée par la discordance entre les préceptes juridiques et les routines pratiques. Cet écart se résume dans le fait qu'en prison, le rapport ordinaire à la loi est retourné : ce qui n'est pas expressément permis est interdit, et non l'inverse. L'idée que la prison, forme instituée de la coercition et de l'arbitraire, matérialise une enclave autocratique au sein des régimes démocratiques, est une pierre angulaire de la sociologie carcérale. La dénomination courante de la prison comme « zone de non-droit » résume et réproouve de nos jours ce statut hors normes. De la soustraction aux obligations du droit du travail jusqu'aux entraves à une sexualité libre, ses déclinaisons sont si nombreuses et flagrantes, que rien n'est plus aisé que de mettre en lumière la contradiction entre la pratique de l'emprisonnement et les ambitions normatives de l'État de droit. C'est un point d'accord fondamental entre des types de discours par ailleurs divers, à prétention scientifique ou non, du témoignage corporel de l'ancien détenu à l'exégèse textuelle du juriste<sup>3</sup>. Entre les murs, la sociologie carcérale n'a cessé de rendre compte de rapports sociaux régis à huis clos par les privilèges et les transactions informelles. Par-delà les nuances de ses variantes, un « sens commun réformateur<sup>4</sup> » s'ordonne ainsi autour de l'exhortation à une nécessaire soumission de la prison à l'emprise du droit.

Par opposition, un pan de la pensée critique a mis au jour les faiblesses, voire les impasses théoriques et politiques de cette aspiration à conformer le quotidien carcéral à la règle de droit. De ce point de vue, l'exception carcérale ne se conçoit pas comme une anomalie passagère, mais comme le produit d'une logique fonctionnelle. L'expression admise pour marquer la flétrissure de l'institution, « zone de non-droit », ne désigne pas alors une aberration promise à l'extinction ; elle ne fait qu'exprimer la vocation du fait carcéral comme manifestation de l'exception souveraine qui revendique avec (plus ou moins de) succès le monopole de la violence légitime. Au-delà de l'évidence d'un abîme séparant les prétentions des faits, cet argument dévoile l'espoir de sa résorption comme une illusion ou une imposture au regard des spécificités irréductibles d'une institution inapte à se défaire de ses tares congénitales. Dans cette optique,

---

1. Goffman (E.), *Asiles*, Paris, Minuit, 1968, p. 41-54.

2. Chauvenet (A.), « Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison », *Déviance et société*, 30 (3), 2006.

3. Cf. par exemple Froment (J.-C.), « Vers une "prison de droit" ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 3, 1997.

4. Notion proposée en référence au discours de la réforme dans le champ judiciaire : cf. Vauchez (A.), Willemez (L.), *La Justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris, PUF, 2007.

« œuvrer en faveur des droits en prison est un idéal qui ne tient pas compte de la nature originelle de l'institution carcérale », de sorte que l'abolition de la prison est plus réaliste que sa soumission effective à la légalité<sup>5</sup>. Dans le cadre d'une dénonciation de l'institution carcérale couplée à un démasquage de l'État de droit, Alain Brossat signale une incompatibilité radicale qui renverse le rapport de la prison au droit : « S'il est une chose qui demeure rigoureusement hors d'atteinte de tout processus d'alignement de l'espace pénitentiaire sur les normes générales de l'État de droit, c'est le fait même de l'institution, la présence même des murs, miradors et barbelés – le dispositif pénitentiaire. [...] "Lorsque le droit sera entré en prison" – on ne sera pas dans l'après-prison, on aura un droit emprisonné<sup>6</sup>. » L'auteur donne l'exemple d'une amélioration d'un accès aux douches permettant simultanément la rationalisation de la gestion du temps. On peut aussi penser à l'entrée de la télévision en détention : combattue par les surveillants comme une mesure de confort risquant de leur faire perdre une parcelle de pouvoir, elle s'est finalement avérée un puissant auxiliaire de pacification et de distraction, donc un instrument pour la conduite des conduites en détention.

En dépit de la lucidité qu'appelle cette critique stimulante, elle pêche par sa tendance à ne traiter l'entrée du droit en prison que sur le mode de l'insignifiance ou du subterfuge profitable à l'institution. Elle risque du même coup de rendre aveugle à la dynamique selon laquelle la revendication des droits en prison peut être porteuse d'une lutte pour déplacer le mode de fonctionnement de la prison et contrecarrer sa tendance à fonctionner contre les droits, donc déboucher sur une contestation du système carcéral tout court<sup>7</sup>. Elle pave néanmoins la voie à un démêlage de la pluralité des effets sociologiques résultant de l'introduction de droits en prison, attentif à leur intrication avec les rapports de pouvoir qui gouvernent la détention. Tel est l'enjeu théorique d'une sociologie empirique des usages sociaux du droit en prison : se distancier d'un juridisme naïf survalorisant (quand il n'y voit pas la panacée) la production normative, sans céder pour autant à un fonctionnalisme cynique décelant dans chaque avancée juridique une victoire masquée du pouvoir carcéral. Prenant acte de la double nature du droit, à la fois vecteur de domination et point d'appui pour les dominés, une telle perspective engage à cerner les usages du droit, leur maniement comme ressource, donc la relative indétermination sociologique qui en découle. On évite ainsi de discréditer par avance toute revendication de droits comme promise à l'échec ou vouée au renforcement involontaire du rapport de domination. Les inscriptions juridiques sont envisagées non seulement comme un masque ou un alibi, mais comme une prise à

5. Pavarini (M.), « L'écueil disciplinaire », *Dedans/Dehors*, 44, 2004, p. 19.

6. Brossat (A.), *Pour en finir avec la prison*, Paris, La Fabrique, 2001, p. 82 et p. 91.

7. Cf. notamment Bérard (J.), Chantraîne (G.), *80 000 détenus en 2017 ? Réforme et dérive de l'institution pénitentiaire*, Paris, Amsterdam, 2008, chap. 3.

saisir, une virtualité à actualiser. Il s'agit alors de concrétiser, non de démentir, les promesses contenues dans les textes, en prenant l'écart entre le principe et le réel comme un point d'appui pour une pratique sociale plutôt que comme la preuve de la duplicité indépassable du pouvoir<sup>8</sup>. Infléchir cet argument dans une perspective sociologique plus empirique orientée vers l'analyse des usages professionnels et profanes du droit en prison, et plus précisément, vers une problématisation de la consistance et de la stabilité des frontières entre « droit » et « non-droit » à l'aune de cette institution.

### Terrains, sources et approches

Ces développements sont d'abord nourris par deux enquêtes, l'une passée, l'autre en cours, menées à plusieurs années d'intervalle par chacun des auteurs en maison d'arrêt, avec pour point commun de concilier une appréhension structurelle de l'institution et une analyse sociobiographique des expériences carcérales. Ensuite, trois autres enquêtes de terrain sont ponctuellement mobilisées. La première est une recherche menée en 2003-2004 dans trois établissements pénitentiaires fédéraux canadiens, consacrée à l'analyse du rôle des détenus leaders formels et informels dans l'économie relationnelle carcérale. La deuxième, une recherche menée en 2006-2007 dans trois « quartiers mineurs » en France, consacrée à l'analyse et la compréhension des trajectoires sociales et des rapports biographiques à l'enfermement de jeunes détenus. La troisième, une recherche exploratoire visant à comprendre l'hétérogénéité et l'entrelacement des différents usages militants du droit dans le domaine carcéral. Enfin, nous nous appuyons sur un travail d'archives en cours dans le cadre d'une sociologie historique des politiques carcérales à l'aune de la figure de l'État de droit après 1968. Les documents cotés cités proviennent du fonds GIP de l'Institut mémoires de l'édition contemporaine (IMEC) et du fonds Étienne Bloch de l'Institut d'histoire du temps présent (IHTP). En somme, il s'agit ici de tester dans une problématique partagée *ex post* la complémentarité de données empiriques issues de travaux certes toujours axés sur la prison, mais dont les objets comme les méthodes (observations, entretiens, analyse documentaire) sont hétérogènes<sup>9</sup>.

8. C'est l'une des lignes de force du travail de J. Rancière depuis *La leçon d'Althusser* en 1974 : cf. par exemple Rancière (J.), *Aux bords du politique*, Paris, La Fabrique, 1998, p. 55-82.

9. On se permet de renvoyer pour plus de détails à Chantraine (G.), *Par delà les murs. Trajectoires et expériences en maison d'arrêt*, Paris, PUF/Le Monde, 2004 ; Chantraine (G.), « La prison post-disciplinaire », *Déviance et société*, 30, 2006 ; Chantraine (G.), Kaminski (D.), « La politique des droits en prison. Police institutionnelle, militantisme juridique, luttes démocratiques », *Champ pénal/ Penal Field*, 2007, <http://champ-penal.revues.org/document2581.html> ; Salle (G.), « Des “infimes matérialités” carcérales à l'“État de droit”. Prison et Rechtsstaat en RFA depuis 1968 », *Droit & Société*, 69-70, 2008 ; Chantraine (G.), dir., Touraut (C.), Fontaine (S.), collab., *Trajectoires d'enfermement. Récits de vie au quartier mineur*, Guyancourt, CESDIP, coll. « Études et données pénales », 106, 2008 ; Salle (G.), *La part d'ombre de l'État de droit. La question carcérale en RFA et en France depuis 1968*, Paris, EHESS, 2009.

L'ineffectivité juridique en milieu carcéral ayant déjà été maintes fois relevée, notre fil directeur sera de discuter l'opposition convenue entre droit et non-droit, pour faire apparaître au contraire leur porosité ou leur intrication. Pour ce faire, nous aborderons d'abord un moment fondateur de la question des usages du droit en prison, en indiquant les modalités par lesquelles, après une déstabilisation certaine, la revendication militante de l'octroi de droits, issue de la contestation de l'après-1968, a pu être recodée dans un discours institutionnel. Nous détaillerons ensuite les contradictions et les ambivalences de la concrétisation du droit en prison, en montrant que les pratiques sont faites de tactiques qui s'interposent dans des interstices sociaux complexes, entre droit et non-droit. Leur restitution permettra de comprendre les modalités par lesquelles le droit peut dans une certaine mesure être approprié par les détenus – comme outil de résistance ou d'élaboration et de consolidation d'un contre-pouvoir – et non seulement par l'administration – comme technique de gouvernement.

## Les conditions d'imposition de l'enjeu des droits en prison après 1968

L'après-1968 constitue une étape décisive dans l'imposition de la problématique des droits des détenus. En 2000, un rapport d'enquête sénatorial au titre fameux reconnaissait que jusqu'au « début des années 1970, l'idée que le détenu avait des droits était complètement étrangère à l'administration pénitentiaire<sup>10</sup> ». Cependant, il prenait garde de ne pas évoquer la cause du changement qui s'opère alors à rebours de l'« évidence » antérieure, selon laquelle la privation de liberté entraînait la perte de l'ensemble des droits individuels : l'essor d'un militantisme anticarcéral à la fois radical et spécialisé, et surtout le développement de mouvements de revendications et de révoltes *intra-muros* d'une intensité sans précédent<sup>11</sup>. Plus généralement, la diffusion de l'exigence d'une introduction du droit en prison a pour condition le dévoilement d'une réalité carcérale occultée comme étant l'obsolescence, l'inertie et l'arbitraire érigés en système, un lieu d'exception choquant et incompatible avec tout souci d'équilibre pénal et de progrès social. Cette immixtion du droit en prison, au moins comme motif de discours, se lit de part et d'autre du conflit politique.

### ***Affirmer des droits : de la contestation militante...***

Les desseins révolutionnaires inspirés par le marxisme ainsi que certaines pratiques à visée subversive (telle l'« enquête » maoïste) ont pu être analysés comme la matrice involontaire, plutôt que la victime ou l'antithèse, d'un

10. *Prisons : une humiliation pour la République*, rapport de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, Sénat, 449, t. 1, 2000, p. 140.

11. Cf. Artières (P.), Quérou (L.), Zancarini-Fournel (M.), dir., *Le Groupe d'information sur les prisons. Archives d'une lutte, 1970-1972*, Paris, IMEC, 2003. En 1974, des mutineries brutalement réprimées par la police provoquent plusieurs morts et le saccage d'une dizaine d'établissements.

discours de promotion des droits, dont ceux des détenus<sup>12</sup>. En France, l'émergence du militantisme anticarcéral ne repose pas essentiellement sur la dénonciation de droits bafoués. Prenant sa source dans un conflit autour du statut de la « détention politique » de militants d'extrême gauche, il s'inscrit dans une perspective révolutionnaire articulant critique de l'État et critique du capitalisme. Son ambition – la déconstruction pièce par pièce d'un dispositif carcéral trahissant l'abjection d'un État garant de la violence et de l'iniquité de l'ordre social – suppose une problématisation dépassant l'indignation suscitée par la misère des conditions de détention et l'effacement produit par l'absence de garanties juridiques offertes aux prisonniers. Si la prison est dénoncée parce qu'elle s'affranchit du respect des droits des citoyens, elle l'est aussi et surtout comme outil de la domination de classe, l'incarcération visant avant tout les prolétaires et les marginaux. Les luttes sont alors menées, selon le témoignage d'une figure importante du Groupe d'information sur les prisons (GIP), « non pas au nom de la sauvegarde des Droits de l'homme, notion plutôt disqualifiée à l'époque, mais au nom de la solidarité des opprimés et de l'unité des luttes et des révoltes<sup>13</sup> ». La rareté et le mépris des droits présumés attachés à la condition carcérale constituent certes un motif de contestation de l'« intolérable » carcéral. Un tract accompagnant la fondation du GIP en février 1971 en témoigne : « On traite les détenus comme des chiens. Le peu de droits qu'ils ont n'est pas respecté. Nous voulons porter ce scandale en plein jour<sup>14</sup>. » De même, le premier questionnaire du groupe entendait parler « moins de l'expérience des détenus, ou de leur misère, que de leurs droits » en se voulant « une manière de déclarer ces droits et d'affirmer qu'on veut les faire valoir<sup>15</sup> ». C'est donc bien pour partie à partir du motif de droits restreints et bafoués par l'autorité étatique que se construit la cause pénitentiaire. Mais le problème des droits reste subordonné, ou au moins solidaire d'autres enjeux : les ressorts d'une pénalité déterminée par les rapports d'exploitation capitalistes et les inégalités qu'ils entérinent.

La promotion et la reconnaissance des droits des détenus comme nœud de la question carcérale s'affirment avec le reflux de la contestation sociopolitique, au fur et à mesure de la particularisation de cet enjeu vis-à-vis de visées révolutionnaires générales et de sa concrétisation dans les protestations et les revendications émises par les détenus de droit commun. Une critique interne mettant

---

12. Bourg (J.), « Les contributions accidentelles du marxisme au renouveau des Droits de l'homme en France dans l'après-68 », *Actuel Marx*, 32, 2002.

13. Rancière D., « Brève histoire du Groupe d'information sur les prisons (G.I.P.), 1971-1972 », *Mana*, 5, 1998, p. 225.

14. « On traite les détenus comme des chiens... », tract, s.d. [1971], ronéo. [Archives IMEC, GIP2 Ad-22]. Une autre version du tract débute par « La situation dans les prisons est intolérable. On fait aux détenus une vie indigne d'un être humain. Les droits qu'ils ont ne sont pas respectés. Nous voulons porter ce scandale en plein jour » : voir *Le Groupe d'information sur les prisons...*, *op. cit.*, p. 50.

15. *Le Groupe d'information sur les prisons...*, *op. cit.*, p. 69-73.

en évidence le fossé qui sépare les réalités des prétentions, à commencer par le caractère restreint et fictif des droits prétendument accordés aux détenus, devient alors dominante. Malgré les efforts du Comité d'action des prisonniers (CAP) qui s'emploie à partir de 1972-1973 à mettre en évidence l'appartenance des prisonniers au prolétariat exploité, et tâche de perpétuer l'inscription de sa lutte dans le cadre d'une critique sociale héritière des combats et des conquêtes du mouvement ouvrier, la critique de l'État et du capitalisme comme double source de la critique de la prison s'estompe au profit de la revendication de droits précis. Dans les murs, les révoltes contre l'indignité de la condition carcérale, formulées dans l'urgence, sont surtout guidées par la réclamation de l'amélioration tangible d'une expérience affligeante. La dénonciation de la prison par les prisonniers est d'abord celle de la détresse dissimulée de la condition carcérale ordinaire et de son cortège d'humiliations, de privations et de souffrances physiques et morales. Directement confrontés à la rigueur du quotidien carcéral, les détenus réclament avant tout son amélioration concrète, du droit à l'information à la fin des brimades, ainsi qu'une protection juridique. En janvier 1973, les « onze premiers points du CAP » donnent à lire cette transition. De la réclamation d'une série de suppressions, on passe à la revendication de la conquête et du respect d'un ensemble de droits.

#### « Les onze premiers points du CAP »

1. Suppression du casier judiciaire
2. Suppression de l'interdiction de séjour
3. Suppression de la peine de mort
4. Suppression de la prison à vie
5. Suppression de la tutelle pénale (relégation)
6. Suppression de la contrainte par corps ; aménagement des frais de justice
7. Réorganisation du travail en prison (salaire minimum égal au SMIC, Sécurité sociale pour la famille, certificat de travail à la sortie, généralisation de la formation professionnelle pendant la détention)
8. Droit au parloir et à la correspondance libres
9. Droit à des soins médicaux et dentaires corrects
10. Droit de recours et de défense des détenus devant l'administration pénitentiaire (prétoire, libération conditionnelle, mesures de grâce, etc.)
11. Droit d'association à l'intérieur des prisons (moyen essentiel de faire valoir les revendications précédentes).

*Journal des prisonniers, n° 2, janvier 1973*



### ... À la *stupéfaction administrative*

L'essor spectaculaire de la dénonciation de la prison comme institution structurellement attentatoire aux droits se lit symétriquement dans les textes produits par des agents de l'administration pénitentiaire (AP). Le 8 janvier 1973, le directeur d'une grande maison centrale écrit à sa hiérarchie administrative et judiciaire. Il rapporte le premier mouvement collectif d'une année qui débute, s'ajoutant aux sept actions similaires de l'année écoulée. Le fonctionnaire termine ainsi son récit d'un mouvement collectif initié par des détenus refusant de quitter le réfectoire pour protester contre la piètre qualité de la nourriture :

« Les 90 détenus étant restés insensibles aux conseils puis aux ordres que leur donnaient le sous-directeur et le surveillant-chef, puis moi-même, je faisais fermer les réfectoires et sortir les agents. Je demandais la mise en alerte des forces de l'ordre. À 17 heures, ayant fait demander par le sous-directeur sur une forme nette et catégorique, si oui ou non ils étaient décidés à sortir, les 90 détenus, pressentant une épreuve de force et ayant eu le temps de réfléchir se rendirent aux ateliers. L'état d'esprit des détenus a été exposé dans mes rapports précédents. *Je le résumerai ainsi : ils n'ont plus de devoirs mais des droits*<sup>16</sup> ».

Ce résumé conclusif appuyé sur le couple devoirs/droits témoigne « de l'intérieur » de la diffusion du motif des droits parmi les détenus et de son incongruité pour les autorités pénitentiaires.

De manière générale, au cours de cette période, les rapports annuels de l'AP attestent de l'inquiétude d'autorités déboussolées tant par l'ampleur inhabituelle de l'indiscipline que par l'affirmation nouvelle de droits.

« La majorité des condamnés est consciente de la force du nombre et n'hésite pas à l'invoquer en toute occasion, beaucoup n'ayant jamais accepté la peine prononcée à leur encontre expriment ouvertement leurs revendications sur les « nouvelles finalités » du régime pénitentiaire et se livrent à de *singulières spéculations criminologiques sur leurs droits et sur les obligations de la société envers eux*.<sup>17</sup> »

Débordant largement l'action de groupes minoritaires, l'exigence d'une pénétration des droits en détention s'affirme instamment au regard des propriétés structurelles de l'institution. Dans les années 1970, il est devenu notoire qu'un écart extravagant sépare de l'évolution sociale cette organisation de type paramilitaire, dont le fonctionnement sur le mode du « passe-droit » est favorisé par un contexte de pénurie extrême et l'absence de contrôle extérieur. C'est la raison pour laquelle en 1975, une réforme des dispositions réglementaires

16. Lettre du directeur de la maison centrale de Poissy, 8 janvier 1973 [Archives IHTP, ARC 3017-14, dossier IV-17 : « Divers - Mutineries - QHS »]. Nous soulignons.

17. Le Corno (H.), *Rapport général sur l'exercice*, DAP, 1971, p. III, 7 et 9. Nous soulignons.

régissant la détention, fruit de la création éphémère d'un secrétariat d'État à la condition pénitentiaire, est censée rapprocher la prison du droit commun autour d'un triptyque classique : humanisation, modernisation, réinsertion. Nous ne revenons pas ici sur les limites et carences multiples d'un ravaudage textuel qui n'est que le fondement bancal d'un « sous-droit pénitentiaire » inachevé, incohérent et incapable d'empêcher le règne des pratiques informelles et discrétionnaires. Au cours des décennies suivantes, les pénalistes ont détaillé les défauts et l'éparpillement d'une réglementation pénitentiaire ne donnant que l'illusion du légalisme et servant davantage au contrôle des détenus qu'à leur protection<sup>18</sup>. « Toutes les observations montrent que l'on continue de gérer les détentions sur le mode de la faveur et non sous celui des droits<sup>19</sup> », résumait une sociologue plus de vingt ans après la refonte réglementaire de 1975.

Une enquête sur les usages du droit par les militants défenseurs des droits de l'homme en prison, et plus particulièrement au sein de l'Observatoire international des prisons (OIP), éclaire la situation contemporaine. La « promotion des droits » n'y est pas décrite comme une fin en soi mais plutôt comme un moyen en vue de deux objectifs généraux : « protéger les détenus » et « réduire l'arbitraire en détention ». Cet usage instrumental du droit est, selon nos interlocuteurs, symptomatique d'un tournant dans l'histoire de l'OIP, passé d'une simple « dénonciation » de l'arbitraire, époque durant laquelle l'association était marquée par une certaine méfiance à l'égard du droit (« le droit ne peut être qu'un instrument du pouvoir ») à l'action concrète qui retourne le droit en instrument de revitalisation des contre-pouvoirs. Comme l'expliquait en 2004 son porte-parole : « Le principe de nos rapports est de pointer l'écart entre ce que disent le droit et la réalité. C'est donc sur la base du droit que nous travaillons et le droit constitue en la matière un outil de travail plutôt infaillible. Il évite l'enflure verbale et le misérabilisme, il nous ramène aux faits. [...] L'institution a tout intérêt à avoir des gens qui lui "rentrent dans le lard" autrement que sur le droit. Ça légitime sa propre coercition<sup>20</sup>. » D'autres associations, notamment de défense des étrangers (comme le GISTI), constituent à cet égard des modèles en la matière, puisque depuis de nombreuses années des professionnels du droit (universitaires notamment) mettent leurs compétences au service de la défense des droits des étrangers, et font avancer dans leur propre champ la doctrine juridique sur la question. L'arme juridique n'est donc en rien idolâtrée, elle est

18. Cf. les travaux de Martine Herzog-Evans, notamment « Le droit pénitentiaire : un droit faible au service du contrôle des détenus ? », in Faugeron (C.), Chauvenet (A.), Combessie (P.), dir., *Approches de la prison*, Bruxelles, De Boeck, 1996, et « Les particularités du droit pénitentiaire », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 31, 1998. P. Poncela a cerné la maladresse de l'expression de « droits des détenus » : « D'une part, les détenus ne perdent pas leurs droits subjectifs à leur entrée en prison, et d'autre part ces droits ne sont pas propres aux détenus. » (Poncela (P.), *Droit de la peine*, Paris, PUF, 1995, p. 293).

19. Faugeron (C.), « Réformer la prison ? », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 31, 1998, p. 16.

20. Marest (P.), « Observatoire international des prisons, savoir et faire savoir » (entretien), *Ecorev'*, 15, 2004, p. 58.

mobilisée, d'abord parce qu'elle permet d'attaquer l'institution là où elle présente le plus de faiblesses<sup>21</sup>.

Mais les années 1970 furent aussi une ère de modification des registres discursifs des gouvernants en la matière. On peut mettre l'accent sur trois modalités par lesquelles la revendication militante de l'octroi de droits a été recodée dans un discours institutionnel. Premièrement, l'autonomisation d'une lecture juridique déliée de problématiques économiques, sociales et politiques attentives à l'inscription de la question des droits en prison dans des enjeux plus généraux, tenant aux rapports de force sociaux et symboliques présidant à la délimitation et la hiérarchie des incriminations, aux inégalités de classe devant la justice pénale, à la composition sociale du recrutement carcéral, etc. En se focalisant sur l'individu pourvu de droits, mais atomisé, au détriment des rapports sociaux concrets<sup>22</sup>, cette lecture fait l'impasse sur les fonctions sociopolitiques de la prison, en particulier son rôle d'opérateur de la gestion différentielle des illégalismes mise en lumière par Michel Foucault. Deuxièmement, la réaffirmation symbolique et institutionnelle de la promotion des droits des détenus a pour contrepartie – en France comme ailleurs<sup>23</sup> – l'effacement des discours sur l'objectif de la peine et surtout l'extinction d'une remise en cause principielle de la prison. La promesse de faire respecter les droits des détenus peut fonctionner ainsi comme une ressource de légitimation pour une institution décriée dans l'espace public, l'intégration d'une partie de la critique assurant la reproduction de la prison. Troisièmement, le triomphe du droit passe par l'homogénéisation de sa représentation. Il n'est plus question, dans une veine idéologique réactivée en 1968, de faire jouer une conception du droit contre une autre, d'opposer par exemple un droit des exploités contre celui des maîtres, un droit des dominés contre celui des dominants. Cette univocité sous-tend une dichotomie entre droit et non-droit, structurante en matière carcérale.

D'un point de vue analytique, deux raisons générales poussent à se distancier de cette dichotomie. La première tient au biais fondamental du juridisme, porté à négliger autant la complexité des liens attachant la norme aux conduites que les conditions non juridiques de l'emprise de la norme juridique. « Loin de se réaliser à travers le simple geste d'énonciation consciente du législateur ou du juge, la positivisation effective du droit est un processus de reconstruction sociale permanent, irréductible à la vision axiomatique et harmonieuse que lui prête la science juridique : on règle parce qu'on trouve déjà du normal, un infra-

---

21. Chantraine (G.), Kaminski (D.), « La politique des droits... », *art. cité*.

22. Soit la « dominante constitutive de l'idéologie juridique bourgeoise » selon K. Marx : Lascoumes (P.), Zander (H.), *Marx : du « vol de bois » à la critique du droit*, Paris, PUF, 1984, p. 19.

23. Pour des aspects comparatifs, cf. Kaminski (D.), de Schutter (O.), dir., *L'institution du droit pénitentiaire : les enjeux de la reconnaissance des droits aux détenus*, Paris, Bruylant/LGDJ, 2000.

codifié qui est le substrat de possibilité réelle pour la greffe du droit<sup>24</sup>. » Cette mise en garde fait pièce à la représentation du droit comme opérateur de l'ordre dans le chaos, ou triomphe de la règle disciplinant l'anomie. Le mode d'existence de la norme de droit en prison prend appui sur des routines déjà constituées par la pratique, qu'elle formalise sous une allure systématique. La seconde raison est le caractère fallacieux de la notion de « non-droit » (et de l'opposition tranchée avec le droit qu'elle implique). D'abord par imprécision, puisque le « non-droit » signifie aussi bien l'inexistence (thème du vide juridique) que la négation du droit (bafoué par les autorités chargées de son exécution) ; ensuite parce qu'elle méconnaît le caractère coextensif du droit et du non-droit<sup>25</sup>. En l'occurrence, comprendre l'économie relationnelle de la prison suppose de resituer les usages du droit au sein de négociations informelles permanentes, où la spécificité de la ressource juridique s'insère dans la gamme des ressources non juridiques qui sont la trame des rapports sociaux. L'opposition binaire entre droit et non-droit ne résiste guère à l'analyse empirique des usages sociaux du droit en prison.

## Les ambivalences du droit en prison

Un consensus s'est établi autour de l'idée que « l'avenir de la prison sera fortement déterminé par la place qui sera reconnue au droit dans son fonctionnement le plus quotidien<sup>26</sup> ». À cet égard, en réponse aux critiques constantes dont elle est la cible, l'administration s'évertue à rendre visible ses efforts en insistant sur le caractère concret des avancées réalisées ou visées. Entré à l'AP comme surveillant en mai 1968, avant de gravir les échelons jusqu'au rang de directeur régional, Jean-Pierre Ricard exprime cette contrainte de la preuve en tant que chargé de mission pour déterminer les conditions d'application en maison d'arrêt des Règles pénitentiaires européennes (RPE) :

« L'administration pénitentiaire est une institution placée régulièrement sous les projecteurs médiatiques sans qu'elle soit, au-delà de l'événementiel, en capacité de démontrer la réalité de son action et des résultats concrets touchant à des domaines essentiels [...]. L'institution carcérale dont l'activité touche aux droits fondamentaux de l'homme ne peut être que : observée, contrôlée et critiquée. Elle doit donc constamment être en mesure de présenter des résultats tangibles en regard de ce qui est attendu d'elle<sup>27</sup>. »

24. Napoli (P.), « Police et société. La médiation symbolique du droit », *Enquête*, 7, 1998, p. 128. Les régimes différenciés en détention fournissent un exemple de ce processus de reconstruction. Longtemps affaire d'usages non réglés, leur fonctionnement est régi depuis 1990 par une simple circulaire lui conférant de fait un statut infranormatif (cf. Cliquenois (G.), « Tri et affectation des détenus en régime différencié », *Sociologie du travail*, 51, 2009), mais il est voué à être formalisé par la loi pénitentiaire en cours d'élaboration.

25. Mertz (B.), « Droit et non-droit dans l'État de droit », *Actuel Marx*, 21, 1997.

26. Veil (C.), Lhuilier (D.), dir., *La prison en changement*, Toulouse, Erès, 2000, p. 285.

27. Ricard (J.-P.), « Application des règles pénitentiaires européennes (RPE) dans les maisons d'arrêt », DAP (Travaux & Documents), 72, janvier 2007, p. 11-12.

Dans la circulaire de janvier 2009 relative à l'application des RPE, qualifiées de « charte d'action du service public pénitentiaire », le directeur de l'AP insiste : « il n'existe pas d'alternative à cette entreprise essentielle à la modernisation de notre institution<sup>28</sup>. » On sait que le fonctionnement carcéral se situe à la pointe extrême de l'écart entre les prescriptions abstraites du droit et les exigences pratiques appelées par la contingence des situations : c'est par conséquent moins l'ineffectivité juridique que les contradictions résultant de l'entrée du droit en prison qu'il importe de mettre en relief.

### ***Les contradictions du droit dans la matière carcérale***

L'introduction récente, progressive et partielle du droit en prison rassemble trois ordres de phénomènes, qui tiennent de la juridicisation (la production normative) et de la judiciarisation (sa traduction institutionnelle et procédurale) : la reconnaissance croissante de droits aux personnes incarcérées, l'extension de l'accès à des recours juridiques contre la puissance publique, la présence en prison de professionnels du droit et de médiateurs, complétée en 2008 par la nomination d'un contrôleur général des lieux de détention<sup>29</sup>. Cette évolution se traduit par des accomplissements pratiques non négligeables et naguère impensables. En mars 2008, un tribunal administratif a ainsi reconnu pour la première fois le droit d'un détenu condamné à être indemnisé en compensation des conditions de détention avilissantes auxquelles il fut soumis. Dans le même sens, le Conseil d'État a présenté en décembre 2008 sept décisions présumées décisives pour la construction du droit pénitentiaire, en annonçant expressément l'effacement d'une « zone de non-droit », à l'écart de laquelle se tenaient pour l'essentiel les juges administratifs. Les carences étaient telles qu'aux yeux du juriste, la construction lacunaire mais graduelle d'un droit pénitentiaire en bonne et due forme nourrit l'idée d'une « révolution pénitentiaire<sup>30</sup> ».

Le nombre croissant de recours et d'indemnisations pour détention provisoire abusive fournit un cas particulièrement intéressant, car il aboutit à une nouvelle formulation gouvernementale du problème de cette pratique unanimement décriée pour ses dérives. En 2005, le ministre de la Justice s'est déclaré « particulièrement préoccupé par l'ampleur du recours à la détention provisoire, qui doit être contenue dans les limites strictement nécessaires, au regard notamment du principe de la présomption d'innocence. Par ailleurs, dès lors qu'elle se trouve injustifiée, elle représente un coût indéniable, tant pour la

---

28. « Circulaire de la DAP du 14 janvier 2009 relative à la poursuite de l'implantation progressive des RPE dans les établissements pénitentiaires selon 5 priorités définies pour leur capacité à faire évoluer le système pénitentiaire », *Bulletin officiel du ministère de la Justice*, 1, 2009, texte 32/36, p. 1.

29. Rostaing (C.), « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », *Droit et société*, 67, 2007.

30. Herzog-Evans (M.), « La révolution pénitentiaire française », in De Schutter (O.), Kaminski (D.), dir., *L'institution du droit pénitentiaire*, op. cit.

personne poursuivie que pour la collectivité, l'indemnisation étant systématique et d'un montant de plus en plus élevé<sup>31</sup> ». Cette même année, le nombre de requêtes reçues (644), d'affaires restant à juger (556) et d'affaires indemnisées, est en augmentation depuis 2004. Sur 484 décisions rendues, une indemnisation a été prononcée dans 431 affaires, soit un taux d'indemnisation de 89 %. Ces indemnisations représentent un total de 6,32 millions d'euros, soit 15,3 % de plus par rapport à l'année précédente<sup>32</sup>. Certes, en valeur relative cette somme représente une quantité apparemment négligeable dans le budget de la Justice (plus de 5,4 milliards d'euros en 2005). La déclaration du Garde des Sceaux n'en énonce pas moins une nouvelle problématisation officielle de la détention avant jugement définitif. Depuis l'après-guerre, ce problème avait été formulé en France sous trois angles distincts<sup>33</sup>. D'abord comme un point de procédure parmi d'autres à réformer, un problème de libertés publiques. Puis, après 1968, comme un aspect de la crise de la justice pénale et, corrélativement, comme un problème de modernisation de l'appareil judiciaire. Enfin, au début des années 1980, alors que les prévenus composent la moitié de l'effectif carcéral, et qu'un encombrement explosif des maisons d'arrêt ravive la crainte des révoltes *intra-muros* qui ont culminé à l'été 1974, la détention provisoire est thématisée comme un problème pénitentiaire. Cette nouvelle formulation du souci gouvernemental s'appuie, par contraste, sur le motif de l'épargne : les excès de la détention provisoire coûtent trop cher à l'État.

En détention, l'invocation virtuelle de la loi comme nouvel élément des rapports sociaux occasionne de nouvelles marges de manœuvre, mais aussi de nouvelles contraintes. D'une part, elle oblige les surveillants à formaliser les rapports d'incidents et à suivre les procédures disciplinaires avec plus de précision, faute de quoi ils risquent de ne pas aboutir à une sanction. D'autre part, le droit offre une ressource qui les incite à porter plus systématiquement plainte en cas d'agressions, surtout s'ils sont soutenus par une administration qui finance souvent les frais d'avocat, là où auparavant la résolution « en face-à-face », « entre hommes », était traditionnellement privilégiée. Symétriquement, la menace d'un recours (contentieux, judiciaire, en indemnisation administratif ou auprès du médiateur de la République) par un détenu constitue une menace potentielle, une virtualité mise en jeu – en faisant valoir, code de procédure pénale à l'appui, que l'on « connaît ses droits » – dans les négociations quotidiennes de la vie en détention. Cet usage instrumental se traduit par « des formes d'exigence accrue de la part des détenus qui menacent de porter plainte,

31. Discours de Pascal Clément lors de l'installation de la Commission de suivi de la détention provisoire, 13 septembre 2005, [www.presse.justice.gouv.fr](http://www.presse.justice.gouv.fr).

32. Sous-direction de la statistique, des études et de la documentation, *Les chiffres-clés de la Justice*, ministère de la Justice, octobre 2006, p. 35.

33. Capdevielle (J.), Robert (P.), « Vers une instabilité législative chronique ? », in Robert (P.), dir., *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 261-262.

crient fort ou refusent de réintégrer leurs cellules pour obtenir gain de cause. Les détenus, forts de leurs droits, n'hésitent plus à en revendiquer d'autres. Ils cherchent à étendre les marges de la négociation sur des règles qu'ils estiment légitimes : l'accès libres aux douches, la durée d'ouverture des cellules dans les établissements pour peine, le refus des fouilles corporelles, le droit à l'intimité dans les parloirs, la gestion des cantines<sup>34</sup>. »

Le dilemme constitutif de la pratique professionnelle des surveillants suffisait auparavant à illustrer la complexité du rapport de la pratique à la règle. « Si on applique le règlement intérieur, c'est l'émeute à l'étage tous les jours ; si on ne l'applique pas, ça va, tout va bien, mais, s'il y a un problème, on est tout seul, hors la loi<sup>35</sup>. » D'un autre point de vue, l'« impensé » de la réforme de la santé pénitentiaire de 1994, qui eut pour contrepartie l'exacerbation objective des conflits entre catégories de personnels et le sentiment subjectif du déclassement chez les agents subalternes, est aussi exemplaire de cette tension<sup>36</sup>. L'emprise limitée mais croissante du droit en détention l'aiguise autant qu'elle la résorbe, créant autant de problèmes qu'elle en résout. L'une des études empiriques les plus impressionnantes de l'histoire de la sociologie carcérale conclut non seulement à des effets limités mais à des effets pervers. En dépit d'aspects positifs indéniables (une meilleure protection des agents comme des détenus, un rôle de substitution du conflit à la violence, mais aussi la dénaturalisation tendancielle des statuts découlant de l'acceptation que des coupables puissent être des victimes), elle pointe le développement d'une culture « procédurale voire procédurière » qui tend à cristalliser et envenimer les conflits dans la durée aux dépens de règlements à l'amiable qui avaient l'avantage d'être ponctuels<sup>37</sup>. La comparaison internationale conforte cette analyse. En Allemagne, l'étude de la juridicisation des procédures et des échanges en prison confirme cette ambivalence, en identifiant des effets négatifs – bureaucratisation à outrance, effectivité des normes inversement proportionnelle à leur inflation, renforcement de l'exclusion des profanes du droit, dépolitisation – qui font de l'extension du droit une menace autant qu'une protection<sup>38</sup>. Des phénomènes similaires s'observent dans les deux pays, en particulier des effets de conversion permanents entre le droit et le privilège, par-delà l'opposition convenue. Un cas typique est que, si des privilèges sont transformés en droits, les exceptions légales à leur revendication les retransforment en privilèges. Plus largement, les droits accordés aux détenus sont instrumentalisés comme moyen de pression pour s'assurer de la docilité des prisonniers.

---

34. *Ibid.*, p. 593.

35. Cité par Chauvenet (A.), Orlic (F.), Benguigui (G.), *Le monde des surveillants de prison*, Paris, PUF, 1994, p. 123.

36. Lechien (M.-H.), « L'impensé d'une réforme pénitentiaire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 136-137, 2001.

37. Chauvenet (A.), Rostaing (C.), Orlic (F.), *La violence carcérale en question*, Paris, PUF, 2008, p. 317-318.

38. Bergmann (M.), *Die Verrechtlichung des Strafvollzugs und ihre Auswirkungen auf die Strafvollzugspraxis*, Herbolzheim, Centaurus, 2003, p. 17-20.

### ***Les savoir-faire juridiques contre les arts de faire pénitentiaires***

Un autre effet problématique, peu exploré, mérite d'être mis en exergue : la tension entre les compétences requises par la maîtrise de la ressource juridique et les savoir-faire pratiques et profanes assurant la survie en détention. Les effets propres à la structure carcérale – atomisation, promiscuité, surveillance, etc. – sont par définition le premier obstacle entravant l'exercice de leurs droits par les détenus. Les usages sociaux du droit sont déterminés par le rapport de domination, qui résulte de l'asymétrie des ressources des acteurs dans un cadre rigide. Cependant, les contraintes pesant sur leur accès au droit vont bien au-delà des contraintes matérielles (sans compter qu'elles diffèrent selon l'atmosphère de la détention, variable selon les établissements et la conjoncture). Elles tiennent aussi à la pénurie matérielle et au manque de ressources sociales et symboliques des détenus. La situation d'illettrisme en est le cas le plus typique, surtout eu égard à l'emprise croissante de l'écrit dans les échanges réglés de la détention<sup>39</sup>. Le dépouillement de dossiers pénaux donne à voir un illettrisme très répandu chez les détenus, qui contribue à la disqualification de leur requête lorsqu'ils demandent par exemple une remise en liberté. Il faut l'implication du professionnel (l'avocat complétant le feuillet de demande de remise en liberté, souvent rempli mécaniquement, d'un courrier de justification *ad hoc*) pour espérer défier les routines<sup>40</sup>. Il faut plus généralement compter avec les caractéristiques sociologiques d'une population démunie sous tous rapports, mais aussi marquée par la surreprésentation d'individus atteints de troubles mentaux, ou dont les facultés sont altérées par des drogues (illicites ou non). Ce cumul de contraintes, de stigmates et de handicaps contribue à saper les bases d'une action collective potentielle destinée à réclamer l'application du droit. Cette atomisation contraste avec le fort *ethos* professionnel (au sens d'une éthique incorporée et traduite en pratique) des surveillants et la prégnance dans leurs représentations de la division entre la hiérarchie et le « terrain ». La valeur cardinale revendiquée par les surveillants est sans conteste la solidarité dans l'adversité ; valeur qui inclut le sens de la défense des collègues auxquels est reprochée une irrégularité.

Dans ce contexte, l'introduction du droit correspond à un changement des compétences requises en détention. Elle entraîne pour la plupart des détenus une dévalorisation des savoir-faire profanes et des tactiques informelles de survie. Un monde régi par le privilège laisse une place importante à la ruse, à la psychologie, à la capacité à trouver des arrangements aux marges de la procédure, au sens de la réciprocité (« donnant/donnant »)<sup>41</sup>, etc. S'il créé avant tout des injustices, il permet aussi de mettre en œuvre ce que les Grecs nommaient

39. Colin (P.), Klinger (M.), « Vécu carcéral et situation d'illettrisme », *Déviance et société*, 28 (1), 2004.

40. Ce constat s'appuie sur la lecture d'une soixantaine de dossiers pénaux dépouillés au greffe correctionnel d'un TGI de province et à celui d'une maison d'arrêt dans le cadre d'un travail en cours.

41. Sur le don et le contre-don en prison, cf. Chauvenet (A.), « Guerre et paix en prison », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 31, 1998.



la *mêtis*, ruse de l'intelligence mêlant un ensemble instable d'aptitudes et d'habiletés orientées à des fins pratiques (telles que la ruse, le flair, l'astuce, l'improvisation, le talent à mentir, etc.), autrement dit, un certain nombre d'« arts de faire » aménageant la faculté de résister, d'amoindrir ou de contourner les contraintes subies<sup>42</sup>. On retrouve ce que Goffman dépeignait comme la « vie clandestine » de l'institution totale, soit l'ensemble des moyens d'y « faire son chemin », avec ce que cela suppose d'« adaptations » pour améliorer le quotidien : trouver une planque, transmettre un objet, gagner une douche supplémentaire, etc.<sup>43</sup>. Les « vieux routiers de la pénitencière » sont précisément ceux qui maîtrisent à un degré extrême ce sens pratique inhérent à la vie recluse, qui connaissent « comme leur poche » le fonctionnement carcéral à force d'expérience, et peuvent même se trouver en position de force vis-à-vis du surveillant inexpérimenté.

À l'inverse, l'usage de la ressource juridique réclame d'autres aptitudes, réglées voire codifiées : la maîtrise d'un langage difficile d'accès, la compréhension de procédures compliquées, la capacité à se couler dans les formes « polies » du droit, etc. La juridicisation des rapports sociaux en prison, qui suppose l'acquisition, ou plutôt la conquête dans des circonstances hors normes, de dispositions et de compétences longues à acquérir et difficiles à actualiser, tend alors à desservir certains détenus. Instructif à cet égard est le moment des notifications, où les détenus reçoivent du greffe les documents les concernant. Cette interaction banale révèle le caractère doublement ésotérique du langage juridique : à un jargon spécifique s'ajoute l'effet de termes ordinaires employés en des sens extraordinaires (ainsi « exploit » ou « signification »). Les agents du greffe traduisent parfois sommairement aux détenus le contenu des documents (« ça veut dire que... »). Cependant, cette évolution n'épargne pas les surveillants. Confrontés à l'emprise croissante des obligations écrites (comme la généralisation des notes de service), les plus anciens se plaignent des contraintes formelles de la « paperasse », et regrettent le temps où les problèmes se réglaient « entre deux surveillants ».

Une partie des savoir-faire profanes des détenus peut toutefois être convertie en savoir-faire juridique. Ils savent faire preuve d'habileté dans le calcul des remises de peine. Certains s'appuient sur le droit pour mettre en pratique une tactique consistant à noyer le juge d'instruction sous les demandes de remise en liberté, en misant sur une erreur du greffe ou un dépassement de délai par le juge, donnant droit à la liberté par vice de procédure. Ces tactiques ne concernent cependant qu'une petite minorité de détenus pourvue des ressources requises. L'usage réel du recours, dans un contexte persistant de sous-droit, reste

---

42. Certeau (M. de), *L'invention du quotidien* (1. *Arts de faire*), Paris, Gallimard, 1994 ; Detienne (M.), Vernant (J.-P.), *Les ruses de l'intelligence. La mêtis des Grecs*, Paris, Flammarion, 1974.

43. Goffman (E.), *Asiles...*, *op. cit.*, p. 227-356.

l'apanage de détenus rôdés et habitués à la lutte juridique. Celle-ci constitue alors autant un moyen de tenter d'améliorer ses conditions de vie en prison et d'influer sur la durée effective de la détention, que, d'un point de vue existentiel, de se « tenir debout face à l'institution ». Un entretien avec un avocat militant dans une association de défense des droits des personnes incarcérées, réalisé dans le cadre d'une recherche exploratoire sur les usages du droit, confirme que ce dernier ne se résume pas à une simple ressource technique.

« Il y a un certain nombre de détenus qui existent par ça, qui vivent leur détention grâce à ça. S'ils ne sont pas complètement écrasés par l'AP, c'est parce que les types, ils se battent devant les tribunaux. T'en as un certain nombre qui sont comme ça. En général, on sait lesquels c'est, c'est des types qui sont en DPS [détenus particulièrement signalés], à qui l'AP en fait voir de toutes les couleurs, et la façon de se battre pour eux... Bon, il y en a qui accumulent les tentatives d'évasion, etc., ce qui les empêche pas de présenter des recours par ailleurs, mais il y en a d'autres qui arrivent à se maintenir en face de l'administration pénitentiaire, à se maintenir en face d'elle dans une situation d'« égal à égal » je dirais, parce que quelqu'un qui résiste à l'arbitraire, à la contrainte, par le droit, il se sentira armé, même s'il traverse des hauts et des bas... On voit que pour eux, c'est important<sup>44</sup>. »

En s'appuyant sur une conception individualiste de la possession et de l'exercice des droits, la lecture juridique a en quelque sorte évincé la sociologie. Chassée par la porte, celle-ci revient par la fenêtre en rappelant le caractère socialement déterminé des dispositions juridiques requises pour recourir au droit. S'il n'existe pas encore d'étude spécialement consacrée à cette question, il n'est guère risqué d'émettre l'hypothèse que la probabilité de mobiliser le droit est fortement corrélée à la trajectoire scolaire, elle-même dépendante de l'origine sociale, majoritairement populaire chez les détenus, mais aussi dans une moindre mesure (c'est-à-dire d'extraction ouvrière plutôt que sous-prolétaire) chez les surveillants.

## **Gestion des illégalismes et production de l'ordre en détention**

Considérer le traitement des illégalismes commis en détention comme un cas d'étude révélateur de l'ambivalence des effets de l'application du droit suppose de déplacer la problématique foucauldienne à un niveau qui n'était pas le sien. Chez Foucault, le concept de gestion différentielle des illégalismes renvoyait aux fonctions jouées par l'institution carcérale dans la division du travail disciplinaire, comme lieu de constitution d'un milieu spécifique marqué du sceau de la délinquance à partir de la ségrégation et de la stigmatisation d'une fraction

44. Cité in Chantraine (G.), Kaminski (D.), « La politique des droits en prison... », *art. cit.*

déterminée des illégalismes. La prison est alors pensée comme le pivot d'une gestion différentielle des illégalismes, qui revêt une utilité économique autant que politique<sup>45</sup>. Les interactions sociales *intra-muros* n'étaient pas incluses dans cette problématique. Nous proposons donc de glisser de la fonction au fonctionnement, en étudiant la tolérance sélective qui préside au traitement des illégalismes en détention. On peut y voir un prolongement des pistes foucaaldiennes dans la mesure où la gestion des illégalismes de la vie carcérale ordinaire permet de repérer une infra-pénalité qui, pour canaliser les transgressions de manière à produire de l'ordre, ne réprime pas indistinctement tous les illégalismes avec pour seule référence la règle écrite légitime, mais s'efforce au contraire de « dessiner des limites de tolérance, de donner du champ à certains, de faire pression sur d'autres, d'en exclure une partie, d'en rendre utile une autre, de neutraliser ceux-ci, de tirer profit de ceux-là »<sup>46</sup>.

### ***Droits, tactiques et stratégies***

Loin d'être ordonné autour d'un unique principe disciplinaire, loin également de l'exercice d'une violence physique déliée de toute contrainte, l'impératif sécuritaire impose aux agents pénitentiaires une gestion pragmatique de la vie quotidienne subordonnée à la production de l'ordre. S'exerçant à huis clos, la gestion des illégalismes est soumise à cet impératif. Au jour le jour, les agents subalternes négocient, répriment, privilégient, instrumentalisent, sanctionnent, récompensent les détenus afin de minimiser le désordre en détention. Les illégalismes y sont la trame de la vie quotidienne puisque – nous l'avons évoqué en introduction – à l'inverse du « monde libre », ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit. L'ordre carcéral apparaît ainsi comme un équilibre instable en perpétuelle reconfiguration, produit d'une double nécessité. Celle, pour les surveillants, de réaliser leur mission de garde en limitant les problèmes, la meilleure solution consistant le plus souvent à « lâcher du lest » sous la forme de tolérances informelles. Celle, pour les détenus, d'améliorer leur quotidien et d'organiser une vie sociale dans les failles du règlement, selon un *continuum* clandestinité-tolérance vis-à-vis des surveillants. Au creux de cette double nécessité se donne à voir un système complexe de faveurs participant d'un traitement différencié des illégalismes affranchi du respect absolu de la règle. Ce système, producteur d'inégalités entre détenus, constitue un outil de pacification et de stabilisation des relations au sein de la prison, condition *sine qua non* de la coopération des détenus et de leur participation à leur assujettissement.

En maison d'arrêt en effet, l'art du détenu « combinard de la détention » consiste pour une bonne part à rester le plus longtemps possible hors de cellule. Inventer des rendez-vous, traîner dans les coursives plus longtemps que

---

45. Cf. Foucault (M.), « Les mailles du pouvoir » [1981], *Dits et Écrits*, t. II, Paris, Gallimard, 2001, p. 1014-1015.

46. Foucault (M.), *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993 [1975], p. 318.

« nécessaire », obtenir un poste en vue de se rapprocher d'un autre qui se libérera bientôt, faire pression sur le nouveau surveillant, menacer, faire rentrer de la drogue, la cacher, la trafiquer, etc. ; l'ensemble de la vie quotidienne est marqué par une série d'illégalismes visant à contourner les restrictions induites par une économie carcérale de pénurie, à résister à une réclusion oppressante, à faciliter son quotidien en amoindrissant la violence structurelle de l'institution totale. De leur côté, les surveillants ont pleinement conscience de l'utilité de jouer avec les règles pour obtenir le calme. Leur savoir-faire consiste à savoir à quel moment il est utile de permettre quelque chose à quelqu'un, et à quel moment il est préférable de l'interdire. Ce schéma général de gestion des « ambiances » dans les sections s'individualise dans les relations de face-à-face. Chaque surveillant a son savoir-faire, ou son non-savoir-faire. Les nouveaux arrivants sont très critiqués, par les détenus mais aussi par leurs collègues expérimentés, pour leur réglementarisme. Le repoussoir que constitue le rappel à la règle en dit long sur les limites de l'emprise du droit comme guide pratique.

Les surveillants et les détenus sont ainsi amenés à développer des techniques similaires à des fins opposées. « L'art du vice », comme l'appellent certains détenus, passe par la maîtrise de différents registres d'interaction. « Ne pas dire merde à tout le monde » – c'est-à-dire ne pas endosser le statut de « rebelle » ou de « casse-couilles », mais au contraire être classé comme un détenu « réglo » – ou, *a contrario*, « jouer sur la peur » du surveillant, constituent des tactiques qui visent des avantages hétérogènes, contingents, directs : sortir de cellule, obtenir un jeu vidéo, pouvoir passer le temps avec d'autres détenus, avoir un accès aux douches hors des restrictions prévues par le règlement intérieur, se faire dépanner en café-tabac-sucre (trio vital de la détention), etc. En contrepartie, le répertoire d'action du surveillant est lui aussi diversifié, tel le zèle avec lequel l'activité de surveillance sera effectuée (comme autant d'atteintes à l'individualité propre du détenu), ou encore le rapport d'incident, préalable à une procédure disciplinaire. Bref, la production de l'ordre est assurée au cas par cas par le jeu des faveurs accordées ou non, des services rendus ou refusés, du laisser-faire et de la rigidité<sup>47</sup>. Ceci étant, la gestion différentielle des illégalismes (et par extension des irrégularités) *intra-muros* n'est pas qu'une affaire de pratique « trahissant » la règle. Elle est aussi prévue par des dispositions administratives.

---

47. Un exemple d'observation d'une scène de négociation quotidienne. Pendant une discussion avec un surveillant d'étage sur la passerelle centrale, un détenu qui marche dans la cour demande la permission pour se faire dépanner du sucre par un copain quelques cellules plus loin. Il ne l'obtient pas : le surveillant lui demande, sans agressivité mais en le tutoyant, de retourner dans sa cellule. Mais le détenu louvoie : profitant du fait que le surveillant est visiblement occupé avec quelqu'un d'inhabituel qui prend des notes sur un carnet, il multiplie les « s'il vous plaît », et y va quand même en assurant qu'il n'en a que pour une minute. Le surveillant « laisse passer », puis se retourne vers moi en levant les yeux au ciel... (notes de terrain, mars 2009). Ce « succès » du détenu ne dépend pas seulement des conditions de cette interaction. Il est permis par le fait que le détenu est considéré comme « correct » par le surveillant. De plus, le détenu a sans doute profité de l'arrivée récente (environ trois mois) de celui-ci qui de son aveu même « prend encore ses marques », et ne se sent pas encore « entièrement à l'aise ».

### La gestion différentielle des illégalismes « dans le texte »

La procédure écrite elle-même recèle parfois la latitude accordée à certains comportements irréguliers afin de ne pas aiguïser les tensions *intra-muros*. En 1999, dans le cas des incidents, une note interne demandait aux agents de ne faire remonter l'information que pour les événements « qui peuvent altérer gravement le fonctionnement de l'établissement ou du service, avoir un retentissement médiatique national ou être portés à la connaissance de la permanence du Parquet » (*Procédure d'information entre les services déconcentrés et la direction de l'administration pénitentiaire sur les incidents survenus dans les établissements pénitentiaires et les services pénitentiaires d'insertion et de probation*, DAP, juillet 1999). C'est le cas notamment de toute action collective, concertée ou non. Les agents ont alors pour consigne expresse d'alerter sans délai la hiérarchie par téléphone. En revanche, l'écrit suffit pour les « événements n'ayant pas troublé gravement le personnel de l'établissement ». Cette catégorie inclut entre autres le racket, les violences entre détenus « ordinaires » et le trafic de stupéfiants.

La gestion tactique des illégalismes s'inscrit dans une stratégie globale consistant à renforcer le pouvoir de certains détenus influents. Ceux-ci ont, plus que les autres, la capacité de négocier leurs privilèges directement avec les surveillants gradés, bénéficient d'occupations « valorisantes », subissent moins les atteintes corporelles inhérentes au dispositif carcéral. En échange, ils participent activement au contrôle des détenus et à la régulation sociale des illégalismes en détention. Cette position de médiateur offre de nombreux avantages, mais se révèle également une position instrumentalisée : à leur charge de calmer les enragés, de résoudre les conflits, de consoler les déprimés, de « faire du social », de mettre fin à tel ou tel trafic, d'inscrire les détenus à différentes activités, de réparer des « injustices », etc. Dans ce cadre, la gestion des illégalismes en détention repose moins sur l'arbitraire professionnel et la (menace d'usage de la) force physique, précisément parce que l'exercice du pouvoir est partiellement *délégué*. Après presque dix ans de métier et des classes faites dans un établissement difficile de la région parisienne, un surveillant résume : « L'important, c'est d'avoir le leader de chaque étage dans sa poche. Quand on a le leader, on a l'étage ». Ce point de vue a d'autant plus de valeur qu'il n'émane pas d'un agent considéré par les détenus comme sournois ou manipulateur, mais au contraire d'un surveillant sympathique, notoirement apprécié pour « son côté humain ».

Une enquête menée dans trois pénitenciers fédéraux canadiens de niveau de sécurité « moyenne », consacrée notamment à l'analyse du fonctionnement des « comités de détenus », soit des leaders institutionnalisés chargés de se poser en intermédiaires entre les prisonniers et l'administration, permet d'identifier des processus similaires. Leur existence même est souvent présentée comme le *nec*

*plus ultra* de la défense et de la mise en œuvre des droits des détenus<sup>48</sup>, puisqu'ils leur donnent *a minima* un droit de parole collective. Or ces leaders officiels sont un rouage essentiel de la conduite des conduites en détention. En effet, ils défendent (parallèlement, conjointement ou en concurrence avec les leaders informels) les intérêts de leur groupe, et tentent de résoudre des problèmes individuels : celui qui veut changer de cellule, celui qu'une rumeur stigmatise, celui qui est déprimé, celui qui, endetté, risque de « ne plus passer en détention » et de subir des représailles qui l'obligeraient à demander son transfert dans une autre prison... Ils transmettent des informations à l'administration concernant les tensions en détention, et aux détenus les consignes de l'administration sur les seuils de tolérance à ne pas dépasser, relatifs aux petits arrangements nécessaires de la vie quotidienne. En tant qu'intermédiaires, ces représentants participent à la résolution des conflits entre détenus, ainsi qu'entre détenus et surveillants. Les « bons leaders » sont ainsi décrits (par les membres de l'administration comme par les détenus, qu'ils soient leaders ou non) comme un socle essentiel de la stabilité d'un établissement (« s'ils ont le pouvoir, c'est parce qu'on a le contrôle, on le sait, ils le savent »). Le bon leader est celui qui a de l'expérience, une réputation, des réseaux, un *background*, respecte les autres dans l'interaction, a le sens de l'écoute, fait preuve de qualité oratoire, prend toujours l'avis des « anciens ». Ni trop « pro-détenu », ni trop « pro-administration », il est un équilibriste dont l'art est d'abord un art communicationnel. Sous peine de perdre son statut, il ne doit ni passer pour un « délateur », ni donner aux détenus l'impression de trahir une culture carcérale « anti-administration ».

### ***Droit, infra-droit, non-droit : les liaisons dangereuses***

Une recherche menée au sein de trois « quartiers mineurs » illustre sous un autre angle les effets de divergence, mais aussi d'empilement et d'association entre le droit, l'infra-droit et le non-droit<sup>49</sup>. En France, le droit disciplinaire des mineurs détenus est censé s'appliquer de manière homogène à tous les quartiers mineurs, ainsi qu'aux établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). En pratique, les procédures sanctionnant certains écarts de conduite sont mobilisées avec plus ou moins d'intensité selon les établissements. À l'instar des ailes réservées aux détenus majeurs mais avec d'autres contraintes et un effectif réduit, la gestion des mouvements, de la participation aux différentes activités, et la nécessité d'organiser la division (matérielle, spatiale et symbolique) des détenus structurent pour une bonne part l'organisation de la vie quotidienne. Ceci nécessite de mettre en place, plus ou moins formellement (dans un règlement intérieur, ou simplement à travers des routines), un infra-droit plus souple et plus réactif qui permet de punir et de réguler hors de procédures disciplinaires jugées longues et lourdes. « Les sanctions qui ne sont

48. Cf. par exemple Bishop (N.), « La participation des personnes détenues à l'organisation de la vie en détention », *Champ Pénal/ Penal Field*, 3, 2006, <http://champpenal.revues.org/document485.html>.

49. Cf. Chantraine (G.), dir., Touraut (C.), Fontaine (S.), collab., *Trajectoires d'enfermement...*, op. cit.

pas immédiates sont inefficaces avec ces jeunes » : tel est le bon sens éducatif/punitif légitimant cet infra-droit.

Dans l'un des établissements observés, la détention des mineurs est structurée par des régimes de sécurité « progressifs » et individualisés, caractérisés par trois couleurs : « vert », « orange » et « rouge » (« comme ça, c'est facile à comprendre, c'est comme pour la circulation », explique un surveillant). Devant la porte de chaque cellule un petit papier permet d'identifier immédiatement le régime de sécurité qui s'applique au jeune concerné. Chaque nouvel arrivant est mis d'office en régime orange. Si son comportement est jugé correct, il passe, au bout d'un laps de temps variable (une semaine à un mois), selon le bon vouloir des surveillants et du gradé qui gère la détention, en régime vert. En cas de problème (bagarre, tabac, indiscipline, etc.), il est presque toujours mis immédiatement en régime rouge. Il devra alors faire ses preuves durant un laps de temps non défini (arbitraire), avant de repasser en régime orange, puis éventuellement en régime vert. Le règlement intérieur, qui stipule que « selon le comportement du détenu au cours de son incarcération, il sera affecté dans l'un des trois régimes qui existent au quartier mineur », détaille :

**Régime rouge :**

- Parloir
- promenade
- école
- culte
- bibliothèque 1 fois par semaine
- TV le matin et le soir suivant des horaires définis [en pratique, les jeunes la récupèrent à 18 h 00, et elle leur est enlevée dans la matinée].

**Régime orange :**

- Parloir
- promenade
- école
- culte
- accès aux activités surveillées
- accès aux activités culturelles et sportives
- bibliothèque
- TV le matin, le midi et le soir suivant des horaires définis.

**Régime vert :**

- Parloir
- promenade
- école
- culte
- accès aux salles d'activités
- accès aux activités culturelles et sportives
- TV toute la journée
- accès salle de jeux vidéo
- repas commun le midi
- bibliothèque.

Parmi les différentes observations et interprétations que suscite le fonctionnement de ces régimes, décrivons simplement la gestion d'un incident, révélatrice de l'empilement du droit et de l'infra-droit dans le pouvoir de punir. Un mauvais échange de mots dégénère en cours de promenade. Medhi donne une claque à un autre jeune. Il est aussitôt mis en régime rouge ; c'est sa première punition. Il reste en régime rouge jusqu'à ce qu'il passe en commission disciplinaire, soit une bonne semaine. À l'issue d'une procédure disciplinaire en bonne et due forme, il est puni de six jours de quartier disciplinaire (mitard) ; c'est sa seconde punition, pour le même incident. Au retour du quartier disciplinaire, il retrouve son régime rouge, pour plus d'une semaine encore, après quoi il réussit à obtenir un régime orange. Un mois plus tard se tient la Commission d'application des peines (CAP) au cours de laquelle le juge des enfants, après avoir discuté avec les surveillants et les éducateurs, octroie ou non des remises de peine et des crédits de réduction de peine aux jeunes concernés. Constatant « les multiples efforts de Medhi » depuis l'incident, le juge lui accorde la totalité de ses remises de peine, soit vingt et un jours, ce qui est normal au regard de ses pratiques habituelles ; mais il lui retire ensuite six jours de crédit de réduction de peine pour l'incident. En aparté, le juge fera valoir la vertu pédagogique de la durée retirée : « C'est la même durée que le temps qu'il a passé au quartier disciplinaire, comme ça, c'est clair dans sa tête, c'est une sanction qui peut être pédagogique pour lui ». C'est surtout sa troisième punition pour un même incident (une claque dans une cour de promenade). La combinaison punitive de l'infra-droit et du droit produit en somme une « triple peine ».

Alors que nous étions encore sur le terrain, le droit disciplinaire des mineurs détenus a connu des modifications. Le nouveau droit disciplinaire désormais en vigueur stipulait qu'aucune sanction ne pourrait désormais être prise en dehors d'une procédure disciplinaire. En d'autres termes, le régime vert-orange-rouge devenait caduc. Pourtant, en raison de la fermeture prochaine de ce quartier mineur (remplacé par un EPM destiné à accueillir la totalité des jeunes détenus du territoire concerné), ni la direction de l'établissement ni le surveillant gradé en charge de l'aile des mineurs n'ont jugé bon de mettre un terme au régime tricolore. L'infra-légal était désormais illégal, mais par effet d'inertie, il continuerait à fonctionner, en deçà et en complément des procédures disciplinaires légales et infra-légales.

\*\*\*

Un lieu commun critique conçoit l'entrée des droits en prison comme une ressource de légitimation pour une institution dont les prétentions re-socialisatrices, régulièrement mises à l'épreuve dans l'espace public, sont sempiternellement en faillite. Si l'effectivité croissante des droits et sa traduction institutionnelle (canaux de recueil des plaintes, contrôle extérieur et indépendant, etc.) composent progressivement un outil de protection contre les abus



de pouvoir d'une administration pour partie dépouillée de sa toute-puissance, en retour, ils offrent également un point d'appui à l'administration dans son effort permanent pour surmonter ses contradictions. C'est précisément dans un contexte de perte de confiance dans la possibilité d'une prison conforme à l'idéal d'amendement et de réinsertion que le discours des droits s'impose, certes comme force d'opposition au modèle normatif discrétionnaire de la prison, mais aussi comme revalorisation de l'institution. Depuis une trentaine d'années, le discours de promotion des droits des détenus coïncide harmonieusement avec une expansion (plus de détenus pour des peines plus longues) de la formule carcérale. La défense des droits des détenus, lorsqu'elle est, comme aujourd'hui dans le discours dominant, réduite à un problème de surpopulation, constitue en effet une justification privilégiée de l'accroissement du parc pénitentiaire.

Pour compléter ce constat, une sociologie axée sur les pratiques permet de mettre en relief l'entrelacement intime, plutôt que l'antagonisme, du droit, de l'infra-droit et du non-droit, sous l'espèce du traitement de faveur, de la tolérance sélective ou simplement de l'échange informel. C'est ainsi que pour un détenu, entretenir des rapports « privilégiés » avec un surveillant, faits d'échanges informels aux confins des normes écrites, voire en dehors d'elles, peut faciliter à un moment donné l'exercice d'un droit. L'exercice de droits repose en partie sur des conditions de possibilité faites de « passe-droits ». Le formel et l'informel sont alors intimement mêlés, le cas échéant jusqu'à être indistincts. Plutôt qu'une dichotomie entre droit et non-droit, entre le légal et l'infra-légal, apparaît une intrication, un continuum dans lequel droits et privilèges s'enchevêtrent. En prison probablement plus encore qu'ailleurs, le légal repose sur de l'infra-légal ; les droits auront beau entrer en prison, le fonctionnement structurel de l'institution close sécrète inmanquablement des privilèges, des échanges informels, des transactions aux marges du droit (y compris pour faciliter l'usage d'un droit), etc. L'ordre carcéral est à ce prix.

Ceci ne signifie pas que la poussée du droit en détention soit vaine. Elle y modifie de manière tangible les relations sociales en transformant les ressources indissociablement juridiques et symboliques de chacun des protagonistes. Elle renforce en particulier les capacités de résistance des détenus contre l'arbitraire carcéral. On ne saurait donc réduire la revendication de droits exprimée par les dominés à l'expression d'une fausse conscience aliénée par l'idéologie juridique. On peut considérer plutôt que les inscriptions juridiques « ne sont pas des "formes" démenties par leur contenu ou des "apparences" faites pour cacher la réalité », et que par conséquent, le problème n'est « pas de démentir l'apparence mais au contraire de la confirmer<sup>50</sup> ». Dans cette optique, l'inscription de droits modifie la base des rapports de force et offre une prise supplémentaire

---

50. Rancière (J.), *Aux bords du politique*, op. cit., p. 126.

aux critiques de la prison. Et ce d'autant que la ressource juridique ne se limite pas à elle-même, mais alimente des luttes, résistances, et négociations qui se jouent massivement sur un terrain non juridique. Au lieu d'être un symptôme d'égarement, la revendication et l'usage des droits par les détenus pourraient bien être la marque d'une conscience pratique non dupe des faux-semblants du discours hégémonique, mais attentive à sa « valeur d'usage »<sup>51</sup>. En d'autres termes, un pari qui mise sur « la surcharge générale du système en prenant ses prétentions et ses revendications davantage au sérieux que les forces dominantes elles-mêmes ne veulent le faire en réalité<sup>52</sup> ».

---

**Grégory SALLE** est chargé de recherche au CLERSÉ (CNRS/Lille 1). Il vient de publier *La part d'ombre de l'État de droit. La question carcérale en République fédérale d'Allemagne et en France depuis 1968*, Paris, éd. de l'EHESS, 2009. Il est aussi l'auteur de « Des "infimes matérialités" carcérales à l'"État de droit" Prison et *Rechtsstaat* en RFA depuis 1968 », *Droit et société*, 69-70, 2008.

**gregory.salle@univ-lille1.fr**

**Gilles CHANTRAINE** est chargé de recherche au CLERSÉ (CNRS/Lille 1). Il est notamment l'auteur de *Par-delà les murs, expériences et trajectoires individuelles en maison d'arrêt*, Paris, PUF/Le Monde, 2004, et, avec Jean Bérard, de *80 000 détenus en 2017 ? Réforme et dérive de l'institution pénitentiaire*, Paris, éd. Amsterdam, 2008. Il a également coordonné, avec Philippe Mary, un numéro spécial de la revue *Déviance et société*, « Prisons et mutations pénales », 30 (3), 2006.

**gilleschantraine@gmail.com**

---

51. Scott (J.), *La domination et les arts de la résistance. Fragments d'un discours subalterne*, Paris, Amsterdam, 2009, p. 105-111 ; Mathiesen (T.), *Defense of The Weak. A Sociological Study of a Norwegian Correctional Institution*, London, Tavistock, 1965.

52. Wallerstein (I.), *L'Après-libéralisme. Essai sur un système-monde à réinventer*, Paris, L'Aube, 1999, p. 91.